



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 14 du mardi 26 avril 2022 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Monsieur Dominique DELATTRE,

Présents : Messieurs Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Jean Paul ANDRE, Gérard JARRY,

Assiste : Monsieur Jean-Louis MAZZEO,

Excusés : Messieurs Dylan PINAULT, Michel MARCILLY, Patrick VEBER,

La commission adopte le PV n° 13 du mardi 5 avril 2022 - saison 2021/2022

Journée du 9-10 avril 2022.

50706.2 – D3 B – E.S.N.A 3 – OL. CHAPELAIN 1

Absence déclarée par courriel en date du 9 avril 2022 de l'équipe de l'E.S.N.A 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.N.A 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'OL. CHAPELAIN 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A 3 : 0 but (-1 point) / OL. CHAPELAIN 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit de l'E.S.N.A 3 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

52429.1 – COUPE U16 PRINCIPALE –FCMT 16 - FC NORD EST AUBOIS 16

Absence déclarée par courriel en date du 8 avril 2022 de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de FCMT 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCMT 16 : 3 buts / FC NORD EST AUBOIS 16 : 0 but.

PORTE au débit de FC NORD EST AUBOIS 16 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe du FCMT 16 est qualifiée pour le tour suivant.

Conformément à l'article 1 du règlement des coupes Jeunes à 11, l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 16 n'est pas reversée en coupe U16 CONSOLANTE.

53204.1 – COUPE U 16 CONSOLANTE – E.S.N.A 16 - FC NOGENTAIS 16

Absence constatée de l'équipe de E.S.N.A 16, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.N.A 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NOGENTAIS 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

E.S.N.A 16: 0 but / FC NOGENTAIS 16: 3 buts

PORTE au débit de l'E.S.N.A 16 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe du FC NOGENTAIS 16 est qualifiée pour le tour suivant.

53205.1 – COUPE U16 CONSOLANTE –R.C.F.C. 16 – CRENEY/ASPSM 16

Absence déclarée par courriel en date du 8 avril 2022 de l'équipe de CRENEY/ASPSM 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CRENEY/ASPSM 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de R.C.F.C 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

R.C.F.C. 16 : 3 buts - CRENEY/ASPSM 16 : 0 but.

PORTE au débit de CRENEY/ASPSM 16 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe du R.C.F.C. 16 est qualifiée pour le tour suivant.

53197.1 – COUPE U14 CONSOLANTE – ASPSM 14 - FOOT2000 14

Absence constatée de l'équipe de ASPSM 14, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,
La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'ASPSM 14 pour en attribuer le gain à l'équipe de FOOT2000 14 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASPSM 14 : 0 but / FOOT2000 14: 3 buts

PORTE au débit de l'ASPSM 14 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe de FOOT2000 14 est qualifiée pour le tour suivant.

52882.1 – U16 D2 – FC NOGENTAIS 16 2 / AS CHARTREUX 16

Match arrêté à la 35^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'AS CHARTREUX 16 quittant le terrain volontairement après l'exclusion du N°7 de l'équipe de l'AS CHARTREUX 16. Score à l'arrêt de la rencontre 6 – 0 en faveur de FC NOGENTAIS 16 2.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le courrier en date du 9/04/2022 du club de l'AS CHARTREUX,

Jugeant sur le fond,

Rappel au club de l'AS CHARTREUX qu'un dépôt de réserves avant match est toujours possible sur la participation et/ou qualifications des joueurs à une rencontre,

Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AS CHARTREUX 16 ont quitté le terrain à la 35^{ème} minute de jeu volontairement,

Donne match perdu par pénalité à AS CHARTREUX 16 pour en attribuer le gain au club de FC NOGENTAIS 16 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 16 2 : 6 buts (3 points) / AS CHARTREUX 16: 0 but (-1 point).

PORTE au débit de l'AS CHARTREUX 16 pour abandon de terrain : 35,00 €

50705.2 – D3 B – RC DE L'AUBE 1 / AC TORVILLIERS 2

Observations d'après match du capitaine Monsieur LAFOND Jocelyn N° de licence 2000681928 du club de AC TORVILLIERS 2 qui déclare avoir voulu faire un dépôt de réserves techniques en vue de contester une décision arbitrale. L'arbitre officiel de la rencontre, qui dirigeait le match en tant qu'arbitre bénévole, n'accepte pas la demande en mentionnant qu'il n'avait pas la tablette sur lui et qu'il prendrait en compte la réserve aux vestiaires.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le courrier en date du 10/04/2022 de confirmation d'observations d'après match du président du club de AC TORVILLIERS, par l'intermédiaire de la boîte officielle du club.

Jugeant sur la forme, dit Les observations d'après match recevables,

PORTE au débit du club de l'AC TORVILLIERS 2 le droit de confirmation d'observations d'après match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Attendu que conformément à l'article 146.1 des règlements généraux de la FFF, la réserve technique doit être posée à l'arrêt du jeu qui est la cause de la décision contestée,

Attendu que conformément à l'article 146.2 des règlements généraux de la FFF, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par la capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé,

Attendu que conformément à la procédure, en aucun cas l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour une réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non,

Considérant qu'il est prescrit à l'arbitre de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas couvrir l'erreur administrative lors de la procédure de dépôt,

En conséquence,

La commission,

Décide,

De donner match à rejouer avec un arbitre officiel désigné sur cette rencontre par la commission des arbitres, le dimanche 8 mai 2022 à 15h, date disponible au calendrier des compétitions.

Article 22 RP LGEF - Match remis ou à rejouer Article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Journées du 16-17-18 avril 2022.

R.A.S.

Journées du 23-24 avril 2022.

50513.2 – D2 A – FC NOGENTAIS 3 – CONFLANS 1

Absence déclarée par courriel en date du 23 avril 2022 de l'équipe de FC NOGENTAIS 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NOGENTAIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de CONFLANS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NOGENTAIS 3 : 0 but (-1 point) / CONFLANS 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du FC NOGENTAIS 3 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

50582.2 – D2 B – VAUDES ANIMATION 1 – BAR SUR AUBE FC 2

Non utilisation de la tablette du club visiteur pour la F.M.I.

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Après étude du motif de non utilisation de la tablette par le club visiteur, support de la FMI mis à disposition réglementairement par tout club visité,

Après avoir constaté l'absence de motif détaillé justifiant de la non-utilisation de la FMI par le club visiteur,

Considérant le non-respect de la procédure d'assistance à la FMI,

Après prise en compte de l'envoi par le club recevant du document « constat échec FMI » qui détaille le motif de la non utilisation de la FMI par le club visiteur,

Sanctionne le club de BAR SUR AUBE FC 2 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I, de l'article 25.1.4 des RP LGEF et de la procédure d'assistance FMI.

50646.2 – D3 A – CONFLANS 2 – NOGENT PORT. 2

Absence déclarée par courriel en date du 23 avril 2022 de l'équipe de NOGENT PORT. 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du NOGENT PORT. 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de CONFLANS 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CONFLANS 2 : 3 buts (3 points) / NOGENT PORT. 2 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de NOGENT PORT. 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50780.2 – D3 C – AS CHARTREUX 3 – FOOT2000/ESA 1

Réserves d'avant match de M. LINA Vincent n° de licence 2020770320, capitaine du club de FOOT2000/ESA 1: « je soussigné capitaine de l'équipe visiteuse LINA Vincent, pose des réserves sur l'ensemble de l'équipe recevante »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de FOOT2000/ESA en date du 24 avril 2022.

PORTE au débit de FOOT2000/ESA 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match irrecevables avec un rappel aux prescriptions énoncées à l'article 167.2 et 167.4 des Règlements Généraux de la FFF « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) » et « pour les cinq dernières rencontres de championnat où ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures ».

Considérant que cette réserve, si elle a été confirmée par courriel dans les délais réglementaires, insuffisamment motivée, n'est pas conforme sur la forme aux dispositions de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Néanmoins, la commission jugeant sur Le fond,

Attendu qu'après vérification des licences il s'avère **qu'aucun des joueurs de l'équipe de AS CHARTREUX 3** inscrits sur la feuille du présent match **n'a participé au dernier match d'une des équipes supérieures** à savoir la rencontre de coupe de l'Aube AS CHARTREUX 1 / ASOFA 1 qui s'est déroulée le 18/04/2022.

Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de FOOT2000/ESA 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.

53208.1 – COUPE U18 PRINCIPALE – VAUDOISE/VIREY/OURCE 18 – ET. CHAPELAINE 18

Réserves d'avant match de M. RICCI Kylian n° de licence 2546038170, capitaine majeur du club de VAUDOISE/VIREY/OURCE 18 pour le motif suivant « pose réserve sur l'identité, la qualification et/ou participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ET. CHAPELAINE 18 »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation via la boîte officielle du club de la JS VAUDOISE en date du 24 AVRIL 2022.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables, **PORTE au débit de la JS VAUDOISE, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

Jugeant sur le fond sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de l'ETOILE CHAPELAINE 18,

Attendu qu'après vérification des licences, il s'avère **que la totalité des joueurs de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 18** inscrits sur la feuille du présent match et qui ont participé à la rencontre étaient régulièrement qualifiés à la date du match.

Jugeant sur le fond sur l'identité de l'ensemble des joueurs de l'ETOILE CHAPELAINE 18,

La commission,

Vu le courrier de l'éducateur du club de VAUDOISE/VIREY/OURCE 18 en date du 24 avril 2022 envoyé de la boîte officielle du club,

Vu le courriel du président du club de la JS VAUDOISE en date du 26 avril 2022 envoyé de la boîte officielle du club,

Mentionnant d'éventuelles fraudes sur identité à l'encontre des joueurs N°1 (gardien de but), N°6 et N° 7 du club de L'ETOILE CHAPELAINE 18.

Décide,

Après étude des pièces versées au dossier,

Usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF,

De convoquer, conformément aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF et de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire,

Messieurs : BELHADI Oualid, MEMBRADO Yann, FEZOUA Abderrahmane (Arbitres officiels), COMMOVICK Sylvain (délégué officiel),

Messieurs : BOUSAHMAINE Nourreddine (président), KERFOUF Tayeb (éducateur), N GANA Félix (capitaine), NAZOUZI Youssef, BALOU DJAC Pierre, N GUYEN Bryan, CHAYSINH Anthony, OKOU Jean Yves, KERFOUF Youcef (joueurs) du club de l' ETOILE CHAPELAINE,

Le club de l'ETOILE CHAPELAINE devra apporter également l'intégralité de la liste de ses licenciés, qu'il a imprimé depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence.

Messieurs : PETIT Nicolas (président), PAULOIN Maxime (éducateur), RICCI Kylian (capitaine), JAMBOIS Esteban (joueur) du club de la JS VAUDOISE,

Devant la Commission des Compétitions qui se tiendra le :

MARDI 10 MAI 2022 à 19H
Au siège du district Aube de Football, 3 rue Marie Curie à TROYES.

Appel

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 10 mai 2022 à 17h45.

**Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE.**

**Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel BECARD.**